

Les successions : le regard du banquier

La disparition d'un proche, qu'elle soit soudaine ou annoncée, nous laisse souvent désemparés. Au-delà de l'épreuve émotionnelle, chaque succession soulève des enjeux civils et fiscaux majeurs qui nécessitent une prise en charge structurée. Pour le banquier, le traitement d'une succession s'effectue selon une procédure rigoureuse, conçue pour assurer la sécurité des avoirs et préserver les droits de chaque héritier.

Dès la notification du décès, la banque doit mettre en œuvre des mesures spécifiques : blocage des comptes, collecte de certains documents, établissement de la liste fiscale, et coordination avec le notaire. Ce processus, encadré par la réglementation, permet d'assurer une transmission harmonieuse du patrimoine tout en protégeant les intérêts des ayants droit et de l'administration fiscale.

Le regard du banquier sur la succession met en lumière la complexité et l'importance de chaque étape, de l'ouverture du dossier à sa clôture définitive, afin d'accompagner les familles dans ce moment délicat.

1. Notification du décès et démarrage de la procédure

Un dossier successoral s'ouvre dès que la banque est informée du décès d'un client ou de son conjoint. Cette information peut provenir d'un membre de la famille, d'un notaire, ou de l'administration.

Pour lancer cette procédure, plusieurs informations sont indispensables, parmi lesquelles l'acte de décès officiel ainsi que les coordonnées de la personne (dans nombre de cas, un notaire) en charge de la succession.

2. Blocage des comptes, cartes et coffres

L'une des premières mesures prises est le blocage des comptes, cartes et coffres du défunt et de son conjoint (peu importe leur contrat de mariage) afin d'éviter tout retrait.

Tableau comparatif des comptes bloqués dans les différents régimes	Couples mariés	Cohabitants légaux	Cohabitants de fait
<i>Compte(s) propre(s) du défunt</i>	X	X	X
<i>Compte(s) commun(s)/indivis</i>	X	X	X
<i>Compte(s) propre(s) du survivant</i>	X		
<i>Compte(s) indivis du défunt et d'un tiers</i>	X	X	X
<i>Compte(s) indivis du survivant et d'un tiers</i>	X		
<i>Compte(s) indivis du défunt, du survivant et d'un tiers</i>	X	X	X

Ce blocage est impératif et a pour but de protéger l'ensemble des héritiers (afin d'éviter, par exemple, qu'un héritier co-titulaire d'un compte ne le vide à son profit) ainsi que les droits de l'administration fiscale. Il constitue, par conséquent, une étape cruciale qui protège les avoirs dans l'attente du règlement de la succession.

Remarque : les comptes au nom du conjoint du défunt seul ou au nom du conjoint du défunt et d'un tiers (autre que le défunt) peuvent être rapidement débloqués sur la base d'une attestation établie par le notaire après le décès, actant que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens.

3. Suspension de la gestion

L'ouverture d'un dossier succession entraîne la suspension automatique de toute gestion active sur les comptes concernés. Ceux-ci sont dès lors mis "hors gestion" et seuls des actes de gestion visant à réduire le risque du portefeuille peuvent être autorisés, moyennant autorisation expresse du département juridique de la banque.

4. Liste fiscale et coordination avec le notaire

Après le blocage, la banque doit établir une liste fiscale récapitulative des avoirs du défunt au moment du décès. Ce document est transmis :

- À l'administration fiscale ;
- Au notaire chargé de la succession.

Cette liste constitue en quelque sorte une photo de l'ensemble des valeurs déposées sur les comptes du défunt et de son conjoint.

Comme indiqué ci-avant, les coffres (en ce compris ceux loués au nom seul du conjoint du défunt) sont également bloqués. L'objectif principal de ce blocage est d'éviter que le contenu des coffres ne disparaisse avant que la banque ait reçu l'acte d'hérédité et qu'un inventaire soit réalisé en présence de tous les héritiers (le cas échéant, dûment représentés) et de deux représentants de la banque. Ces derniers rédigent l'inventaire et l'envoient à l'administration fiscale ainsi qu'au notaire en charge de la succession.

L'administration fiscale doit obligatoirement être informée au préalable de l'ouverture du coffre et un des agents de l'administration peut assister à cette ouverture et à l'établissement de l'inventaire.

5. Paiement des factures et dépenses liées au décès

Pendant la période de blocage, certaines factures peuvent toutefois être honorées :

- Les frais funéraires, en accord avec la condition et la fortune du défunt ;
- Les frais de dernière maladie (factures d'hôpital remontant à maximum un an avant le décès) ;
- Les soins à domicile jusqu'au décès liés à la prise en charge médicale du défunt à domicile sur présentation de factures au nom du défunt ;
- Les frais de maison de repos du défunt avec justificatifs (factures au nom du défunt et émises avant la date du décès) ;
- Les frais de résidence (gaz, eau, électricité, mazout, assurance incendie, mutuelle, ensemble de frais dus par le défunt avant le décès) du défunt avec justificatifs (factures au nom du défunt et émises avant la date du décès) ;
- Les taxes et impôts dus par le défunt avant le décès sur présentation de justificatifs.

La banque veille à ce que ces paiements soient effectués uniquement si le compte dispose de liquidités suffisantes.

Par ailleurs, le partenaire (conjoint ou cohabitant légal survivant) peut, sur demande, disposer d'un montant limité (maximum 5.000 euros, cumulable pour toutes les banques) afin de faire face aux dépenses courantes par le débit d'un compte des époux. Il est important de noter que le dépassement de ce plafond peut entraîner des conséquences juridiques pour le bénéficiaire.

6. Déblocage des comptes/coffres et répartition des avoirs

Le déblocage des comptes bancaires et l'ouverture des coffres ne pourront avoir lieu que lorsqu'un ensemble de points auront été respectés.

CERTIFICAT/ACTE/ATTESTATION D'HEREDITE

Afin d'établir avec certitude qui sont les héritiers du défunt et qui a pouvoir sur les comptes de celui-ci, il faut impérativement que la banque soit en possession d'une attestation ou d'un acte d'hérédité ou de notoriété établi par le notaire. Il est également possible dans certains cas (successions sans testament ni contrat de mariage) de remettre un certificat d'hérédité rédigé par le receveur du Bureau Sécurité juridique du SPF Finances.

Il est impératif de vérifier que cet(te) acte/attestation/certificat mentionne :

- soit qu'il n'y a pas de dettes fiscales ou sociales dans le chef du défunt, ni dans celui de l'une ou l'autre personne reprise dans l'acte/attestation/certificat ;
- soit que les dettes fiscales ou sociales existantes ont été payées entre le moment du décès et l'établissement de(du) l'acte/attestation/certificat ;
- soit que les dettes fiscales ou sociales existantes doivent être payées par la banque au départ du compte du défunt avant le déblocage du compte.

Si l'acte, l'attestation ou le certificat ne mentionne rien sur les dettes fiscales ou sociales du défunt ou des héritiers, la banque ne peut débloquer les comptes.

Lorsque l'ensemble des formalités susmentionnées sont remplies, la banque peut procéder au déblocage des comptes. Dans certaines successions, des documents complémentaires peuvent être requis. C'est par exemple le cas si certains héritiers sont mineurs, incapables, ou résidents hors de l'Espace économique européen.

Comme indiqué sous le point 4, les coffres ne peuvent être ouverts après le décès du locataire, de son conjoint ou d'un colocataire qu'en présence du loueur et qu'après que la banque ait reçu l'acte/attestation/certificat d'hérédité. La banque dresse alors un inventaire qu'elle envoie à l'administration fiscale et au notaire en charge de la succession. La prise en possession par les ayants droit ne pourra intervenir qu'à l'issue de ces différentes étapes.

INSTRUCTIONS DES HERITIERS QUANT A LA REPARTITION DES AVOIRS

La banque doit s'assurer auprès du notaire chargé de la succession ou auprès de l'ensemble des héritiers concernés quelles sont les instructions relatives à la destination des avoirs détenus par le défunt auprès de la banque.

En principe les héritiers respecteront l'acte/l'attestation/le certificat d'hérédité. Toutefois, les héritiers peuvent s'arranger entre eux et transmettre leurs instructions (différentes de l'acte/l'attestation/le certificat d'hérédité) pour exécution.

La banque peut alors procéder à la modification des titulaires des comptes ou à la mise en place des nouvelles répartitions selon les règles successorales. Elle peut aussi ouvrir de nouveaux comptes au nom des héritiers et gérer les transferts nécessaires.

7. Régularisation et clôture du dossier

Enfin, la régularisation consiste à finaliser toutes les opérations liées à la succession, notamment :

- La clôture des comptes du défunt après transfert des avoirs aux héritiers ;
- La clôture du dossier de succession dans les systèmes internes de la banque.

Il est important que cette régularisation intervienne dans un délai raisonnable (généralement dans les 3 mois suivant le déblocage des comptes) pour éviter tout blocage administratif.

Conclusion

L'ouverture d'une succession entraîne des démarches précises auprès de la banque, laquelle exerce un rôle de garant de la sécurité des avoirs tout en facilitant la transmission aux héritiers selon la loi. Comprendre ces étapes permet aux clients et à leurs proches de mieux appréhender les délais et les procédures associées à cette période souvent délicate.

N'hésitez pas à contacter votre banquier privé pour toute question relative à une succession en cours. Il est là pour vous accompagner et vous conseiller tout au long du processus.

Date de publication : 22 juin 2026

Banque Degroof Petercam SA

Rue de l'Industrie 44 | 1040 Bruxelles

TVA BE 0403 212 172 | RPM Bruxelles | FSMA 040460 A

degroofpetercam.com

Ce document commercial est édité et distribué par Banque Degroof Petercam SA, dont le siège social est situé rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles (« Banque Degroof Petercam »).

Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information générale et ne doivent pas être considérées comme consultation en planification financière dans le sens de la Loi du 25 avril 2014, ni comme tout autre conseil ou information personnalisée, ni comme une offre publique d'instrument(s) financier(s). L'information générale reprise dans ce document n'a pas de vocation à répondre aux situations, besoins ou questions individuelles. Ce document n'a pas pour but de donner une description exhaustive du contexte légal, de la jurisprudence ou de la doctrine, ni du/des service(s) financier(s) fourni(s) par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises pour assurer l'exactitude des informations contenues dans ce document et que la Banque Degroof Petercam a fait appel à des sources qu'elle juge fiables, la Banque ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information reprise. Ni la Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés liées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage direct ou indirect, perte, coût, réclamation ou autre dépense qui résulterait de l'utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Le présent document ne peut en aucun cas être copié ou divulgué sans autorisation préalable et écrite de la Banque Degroof Petercam.

La Banque Degroof Petercam est autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous la supervision de la protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Editeur responsable : Banque Degroof Petercam

Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles

TVA: BE 0403.212.172 (RPM Bruxelles) - FSMA 040460 A